

STATUTS DE L'ASSOCIATION TREMA

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : dénomination

L'association dite TREMA a pour objet :

- de développer la solidarité et la culture,
- d'agir pour un développement durable et une économie solidaire.
- De promouvoir l'utilisation de Linux et des logiciels libres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 5 place du Martray 22110 Rostrenen.

L'adresse Internet du site est : <http://www.trematic.com> ou <http://trematic.com>.

Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du conseil d'administration.

Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901, à la sous-préfecture de Guingamp sous le numéro 20030051 le 20/12/03.

Article 2 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'édition de documentation et de bases de données sur support numérique ou papier, en ligne ou hors ligne
- Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination.

L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du conseil d'administration reflète au mieux la composition de l'assemblée générale.

Article 3 : composition de l'association

L'association se compose de membres ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 4 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- l'arrivée du terme de la licence,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
- La radiation prononcée pour motif disciplinaire grave dans les conditions prévues par les présents statuts .

Article 5: affiliation

L'association pourra créer son propre réseau d'affiliation et/ou pourra s'affilier à toute organisation professionnelle ou fédération départementale régionale ou nationale.

Elle pourra adhérer à d'autres associations susceptibles de favoriser le développement du but de

STATUTS DE L'ASSOCIATION TREMA

l'association.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : composition et élection du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association est composé d'au moins trois membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale. Le mandat du conseil d'administration est de 1 ans.

Est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Les membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (3 au maximum).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne qui est âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association, qui jouit de ses droits civiques et est à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

La moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

En cas de vacance de poste, la plus prochaine assemblée générale pourvoit au remplacement des membres du conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du conseil d'administration.

Article 7 : fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par un des membres du bureau directeur ou à la demande du quart de ses membres.

La présence d'au moins trois des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil d'administration adopte, avant le début de l'exercice, le budget annuel.

Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du conseil d'administration et sera présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 8 : le bureau directeur

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, par un vote à bulletin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du bureau directeur.

Les membres du Bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée de 1 ans.

Article 9 : composition et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation d'un des membres du bureau directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être envoyée au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée générale par courrier électronique ou postal.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration, son Bureau est celui de l'association.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos moins de 6 mois après la clôture de l'exercice et délibère sur les

STATUTS DE L'ASSOCIATION TREMA

questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 10 : délibérations de l'assemblée générale

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Les votes en Assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins 3 des membres de l'association est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour et à 7 jours au moins d'intervalle. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

Article 11 : représentation de l'association

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du conseil d'administration. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

Article 12 : procédure disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1. Avertissement.
2. Blâme.
3. Travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association
4. Suspension.
5. Radiation.

Les sanctions sont prononcées par le bureau directeur.

Les membres du bureau directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du bureau directeur où son cas sera examiné :

- qu'il est convoqué à cette séance,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix
- qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire général.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de son prononcé devant le conseil d'administration de l'association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci avant.

III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

STATUTS DE L'ASSOCIATION TREMA

Article 13 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition du comité directeur ou du quart des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues dans l'article 13 des présents statuts.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

IV - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts.

Article 16 : déclaration en préfecture

Le Président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Bureau directeur.

Article 17 : règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale s'étant tenue à ROSTRENEN le __/__/__